



Pédagogie coopérative

Office Central de la Coopération à l'École Association Départementale des Bouches-du Rhône

Association 1901 reconnue d'utilité publique
1, boulevard de la Liberté 13001 MARSEILLE
Tel : 04 91 12 60 30 - Fax : 04 91 12 60 32 - Courriel : ad13@occe.coop
Site Internet : <http://www.occe13.fr/>

A propos de l'assurance sorties scolaires

Extrait du BO HS N°7 du 23 septembre 1999

II.5. Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs

II.5.1. Pour les élèves

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) **lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.**

- La participation des élèves aux **sorties scolaires régulières** correspondant aux enseignements réguliers **inscrits à l'emploi du temps** est toujours **obligatoire et gratuite**. La souscription d'une telle **assurance n'est pas exigée**.
- La participation des élèves aux **sorties scolaires occasionnelles sans nuitée** peut avoir un **caractère obligatoire ou facultatif**.
 - La participation est **obligatoire** quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, **dans ce cas, gratuites**. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.
 - La participation est **facultative** lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.
- La participation des élèves aux **sorties scolaires avec nuitée(s)** est toujours **facultative**. La souscription **d'une assurance est donc exigée**.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

II.5.2. Pour les accompagnateurs bénévoles

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

Type de sortie	Pour les élèves	Pour les accompagnateurs bénévoles
	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière : - toujours obligatoire	Non	Recommandée *
Sortie occasionnelle : - obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire) - facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Non	Recommandée *
	Oui *	Recommandée *
Sortie avec nuitée(s) - toujours facultative	Oui *	Recommandée *

* La souscription d'une assurance collective est possible, l'association OCCE 13 souscrit une assurance collective pour l'ensemble de ses adhérents.

Un enfant sans assurance individuelle peut-il participer à une sortie ?

- Oui, il est simplement demandé aux enseignants de vérifier la présence d'un contrat : il existe un contrat collectif souscrit par l'OCCE, association qui contribue à l'organisation de la sortie.

La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

L'assurance individuelle est-elle toujours conseillée ?

- Oui parce que quand un enfant se blesse seul sans que la responsabilité de l'enseignant (donc de l'état) ou celle d'un tiers ne soit retenue, au cours d'une activité obligatoire, seule l'assurance individuelle pourra intervenir.

Les sorties gratuites sont-elles couvertes par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?

- Oui

Les accompagnateurs et les enfants nouvellement inscrits sont-ils couverts par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?

- Oui

Comment est indemnisé un élève couvert uniquement par l'assurance collective ?

- Dans le contrat collectif, les garanties « dommages corporels » sont limitées par différents plafonds, elles s'exercent après l'intervention des services de la sécurité sociale et des complémentaires-santé. Si ces mêmes garanties sont couvertes par une assurance scolaire individuelle, le contrat individuel viendra en complément des remboursements proposés par le contrat collectif.